



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°76 publié le 05/09/2014

076- RAA spécial du 5 septembre 2014

### DDFIP 49

2014244-0024 - délégation contentieux - SIP SIE Baugé - annule et remplace 2014244-0017	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014246-0006 - délégation contentieux - SIP Saumur	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014244-0025 - délégation générale - palerie départementale	Décision <a href="#">Voir</a>
2014244-0026 - délégation déclarations de créances - palerie départementale	Décision <a href="#">Voir</a>
2014244-0027 - délégations générales et spéciales	Décision <a href="#">Voir</a>

### DDT 49

#### Service Economie Agricole

##### *Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

2014135-0038 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26434	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014177-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26429	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014185-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26417	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014198-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26425	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014204-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26419	Arrêté <a href="#">Voir</a>

#### Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

##### *Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

2014247-0003 - arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A11 lors des travaux de traitement des bétons de l'ouvrage d'art PS 29 semaine 37	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014247-0004 - arrêté réglementant la circulation sur les autoroutes A11 et A87 lors des travaux complémentaires de l'échangeur de Gatignole les nuits du 15 au 18 septembre 2014	Arrêté <a href="#">Voir</a>

### DIRECCTE 49

2014097-0006 - Arrêté portant annulation de l'agrément simple n° N/140611/F/049/S/069 d'un organisme de services à la personne concernant la SARL BOISNAULT sise LA POUZE	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014140-0014 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/801961954 concernant la SARL FIDELYS SERVICES ANJOU sise ANGERS	Autre <a href="#">Voir</a>

### PREFECTURE 49

#### 03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014246-0002 - Course cycliste "challenge féminin" organisée par M. Maréau à Angers le 7 septembre 2014	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014246-0003 - Course cycliste "cadets" et course cycliste "minimes" organisées par M. TROST à Angers le 7 septembre 2014	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014246-0005 - triathlon organisé par M. VIVES à Vieuvèze le 7 septembre 2014	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014246-0007 - course cycliste organisée par M. PAVY à St Sylvain d'Anjou le 7 septembre 2014	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014247-0002 - course pédestre "Ekiden Loire Layon" organisée par M. GRENON à Chabennes sur Loire le 7 septembre 2014	Arrêté <a href="#">Voir</a>
2014248-0001 - communauté de communes Loir et Sarthe - ajout de la compétence temps d'activités périscolaires.	Arrêté <a href="#">Voir</a>

#### 06-Sous-Préfecture de Cholet

2014247-0005 - arrêté sous-préfectoral du 3 septembre 2014 autorisant une épreuve de Run and Bike le dimanche 7 septembre 2014 à Lré.	Arrêté <a href="#">Voir</a>
---	-----------------------------

#### 08-Sous-Préfecture de Segré

2014247-0001 - Arrêté Auto-Poursuite Kart-cross le 7 sept 2014 à VERN D'ANJOU	Arrêté <a href="#">Voir</a>
---	-----------------------------

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014244-0024**

signé par  
**Fabienne LEFORT**

le 01 Septembre 2014

**DDFIP 49**

délégation contentieux - SIP SIE Baugé -  
annule et remplace

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP-SIE DE BAUGE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de BAUGE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Régine LORAND, inspectrice des finances publiques, et Philippe MOUCHARD, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de BAUGE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRANCHEREAU Patrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
GUIBERT-COULOMNIER Anne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
HILL Christèle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
LEMELE Alain	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
LEPAGE Jean-Luc	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances pour le contrôleur uniquement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRAULT Jacky	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 euros
AYRAULT Céline	agente	-	6 mois	2 000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite	
		des décisions contentieuses	des décisions gracieuses
BRANCHEREAU Lætitia	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
COCARD Jean-Yves	contrôleur	10 000 €	10 000 €
COIFFARD Ingrid	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LUCAS Erwan	contrôleur	10 000 €	10 000 €
RICHER Thierry	contrôleur	10 000 €	10 000 €
URSULE Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BODIN Lydie	agente	2 000 €	2 000 €
BODIER Sandrine	agente	2 000 €	2 000 €
COMMARMOND Lionel	agent	2 000 €	2 000 €
DAVY Martine	agente	2 000 €	2 000 €
FABRE Nicolas	agent	2 000 €	2 000 €
LECOMTE Serge-Yves	agent	2 000 €	2 000 €
LIMARE Betty	agente	2 000 €	2 000 €
LIMARE Emmanuel	agent	2 000 €	2 000 €
NAULET Arlette	agente	2 000 €	2 000 €
PETIT Fabienne	agente	2 000 €	2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du MAINE ET LOIRE.

A BAUGE-EN-ANJOU, le 1<sup>er</sup> septembre 2014  
Le comptable public, responsable du SIP-SIE de BAUGE

Signé Fabienne LEFORT, Inspectrice Principale



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014246-0006**

**signé par  
Jacques RAYNAUD**

**le 03 Septembre 2014**

**DDFIP 49**

délégation contentieux - SIP Saumur

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saumur.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Messieurs LEMOINE Sylvain et MOLTON Jocelyn, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Saumur , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHUPIN Elisabeth	LEGRAND Annick	BLET Gérald
FROUMENTY Nadia	RANOUIL Martine	DHAUSSY David
RAGAIN Hélène	FOUQUET Jean- François	VINCENT Emmanuelle

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Yveline CHAUVIRE	Philippe DUMAND	Marie- Line MEZIERE
Laurent ROBIN	Annick CORON	Yves DUVEAU
Catherine MOULIN	Fabrice ROBIN	Dominique THINON
Karina ASCHARD	Valérie DUMAND	Astrid EVRARD
Sébastien JANNEAU	Véronique MEILLAT	Martine ROYER

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Josette LENOBLE	Contrôleur	400	6 mois	4 500
Marie- Christine GENET	Contrôleur	400	6 mois	4 500
Christine BERNARD	Agent administratif Ppal	200	3 mois	3 000
Eric NICOLAS	Agent administratif Ppal	200	3 mois	3 000

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine- et- Loire.

A Saumur, le 03 septembre 2014  
Le comptable,  
responsable de service des impôts des particuliers,

Signé Jacques RAYNAUD





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014244-0025**

signé par  
**Jackie FRANIK**

**le 01 Septembre 2014**

**DDFIP 49**

délégation générale - paierie départementale

PAIERIE DEPARTEMENTALE  
18-26 RUE DE RENNES BP 24133  
49041 ANGERS CEDEX

AFFAIRE SUIVIE PAR : M JACKIE FRANIK  
TEL : 02.41.37.54.81  
COURRIEL : jackie.franik@dgfip.finances.gouv.fr

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné, Jackie Franik, Payeur Départemental, déclare

Constituer pour son mandataire spécial et général :

M Mathieu Savin et M Stéphane Boceno, inspecteurs des Finances Publiques,

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale de Maine et Loire,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers de divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talons, de le représenter auprès des agents de l'administration pour toute opération.

En conséquence leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de Maine et Loire, entendant ainsi transmettre à M Mathieu Savin et M Stéphane Boceno tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Ce document annule et remplace tout autre document antérieur.

Fait à Angers, le 1er septembre 2014

Signé

Les mandataires

Le mandant

Mathieu Savin

Stéphane Bocéno

Jackie Franik

Visa de l'Administrateur Général des Finances Publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014244-0026**

signé par  
**Jackie FRANIK**

le 01 Septembre 2014

**DDFIP 49**

délégation déclarations de créances - paierie  
départementale

PAIERIE DEPARTEMENTALE  
18-26 RUE DE RENNES BP 24133  
49041 ANGERS CEDEX

AFFAIRE SUIVIE PAR : M JACKIE FRANIK  
TEL : 02.41.37.54.81  
COURRIEL : jackie.franik@dgfip.finances.gouv.fr

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné, Jackie Franik, Payeur Départemental de Maine et Loire, déclare :

Constituer pour mandataires spéciaux M Mathieu Savin et M Stéphane Boceno, inspecteurs des Finances Publiques,

Leur donner pouvoir, pour lui et en son nom, d'établir toute déclaration de créances dans le cadre des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire et d'effectuer, sans exception tous actes concernant les procédures susvisées.

En conséquence, leur donner les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours mais sous sa responsabilité, passer les opérations spécifiques aux procédures collectives.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Ce document annule et remplace tout autre document antérieur.

Fait à Angers, 1<sup>er</sup> septembre 2014

Signé

Les mandataires

Le mandant

Mathieu Savin

Stéphane Boceno

Jackie Franik



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014244-0027**

signé par  
**Pierre MATHIEU**

le 01 Septembre 2014

**DDFIP 49**

délégations générales et spéciales



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Angers, le 1<sup>er</sup> septembre 2014**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE  
1 rue TALOT  
BP 84 112

49 041 ANGERS CEDEX 01

### **Décision relative aux délégations de signature**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 novembre fixant au 17 décembre 2010 la date d'installation de M. Pierre MATHIEU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

**Décide :**

**Article 1 – Délégations générales :**

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Isabelle GODARD, Administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire,</li> <li>- M. Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire,</li> <li>- M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission risques et audit de Maine-et-Loire,</li> <li>- M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de Maine-et-Loire</li> </ul>	<p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Les actes concernant la mise en jeu de la responsabilité des comptables et des régisseurs, les décisions relatives aux demandes de sursis de versement sont exclus du présent mandat.</p> <p>Concernant la directrice du pôle pilotage et ressources, le directeur du pôle fiscal et le responsable de la mission risques et audit, sont exclus du présent mandat tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

**Article 2 – Délégations spéciales**

<b>Chargé de mission pôle fiscal</b>	
<p>Mme Béatrice CARTIER, Administratrice des finances publiques adjointe, chargée de mission, responsable du pôle de contrôle patrimonial en expérimentation,</p> <p>Mme Isabelle LE BRAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargée de mission au pôle de contrôle patrimonial, adjointe</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de sa mission et de son service, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CARTIER, Mme LE BRAS reçoit la même délégation pour les affaires relevant du pôle patrimonial.</p>
<b>Mission Départementale Risque et Audit</b>	
<p>M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, responsable de la mission risques et audit,</p> <p>Mme Cécile MAINGOT, Inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant des attributions de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUERINEAU, Mme MAINGOT reçoit la même délégation.</p> <p>Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
<b>Mission politique immobilière de l'État</b>	
<p>M. Alain PALLOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission politique immobilière de l'État</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

<b>Mission communication</b>	
Mme Muriel ESCLASSE-ORVOEN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission communication	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

<b>Mission risque et audit</b>	
Mme Nathalie NADIR, Mme Florence BEUZELIN, M. Alain WIBER, M. Olivier LE DANFF, Inspecteurs principaux des finances publiques Mme Tiphaine ROUSSE, Inspectrice des finances publiques	Reçoivent délégation concernant : – la mise en œuvre du processus d'audit ; – la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et régisseurs.

<b>Pôle Fiscalité</b>	
M. Philippe POUEDRAS, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des particuliers missions foncières,  M. Jean-Paul MIRAMON, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal, correspondant pénal,  M. Jean-Yves OUTIN, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.  Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, ils reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle fiscalité.
<b>Division fiscalité des particuliers, missions foncières, recouvrement forcé</b>	
Mme Raymonde FEREC, M. Frédéric DURAND, Mme Josia BORDEAU Inspecteurs des finances publiques, cellule de recouvrement forcé,  Mme Jacqueline LEVEQUE , Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de leur mission au sein de la division.  En outre, en cas d'empêchement de M. POUEDRAS, Mme LEVEQUE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
<b>Division fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal</b>	
Mme Claire LIBAULT, Inspectrice des finances publiques, service de la fiscalité des professionnels, Mme Hélène JOIGNEAULT, M. Julien MARECESCHE Inspecteurs des finances publiques, service du contrôle fiscal,  Mme Christiane DRONIOU, Mme Colette PERCEVAULT, Inspectrices divisionnaires des finances publiques de classe normale, adjointes,  M. Stéphane MANEUX, Inspecteur des finances publiques, service de la redevance audiovisuelle	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de leur mission au sein de la division.  En outre, en cas d'empêchement de M. MIRAMON, elles reçoivent la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.  Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission et signer, dans le cadre de la redevance audiovisuelle, la déclaration rectificative et le procès-verbal.



### Division État

Mme Nathalie DELANOË, Inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État,  
 Mme Nathalie RIGAUD, Inspectrice des finances publiques, responsable du service dépenses de l'État,  
 Mme Nelly GUYOT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service produits divers,  
 M. Laurent HAUPIER, Inspecteur des finances publiques, responsable des services financiers,  
 Mme Clémentine LECERF, Inspectrice des finances publiques, chargée de clientèle et correspondante monétique des services financiers,

Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

M. Yannick VERITE, Mme Christelle TIJOU, Contrôleurs principaux des finances publiques, service dépôts et services financiers,  
 Mme Christelle FRANKIEWICZ, Mme Patricia ALLOUCHE, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Danièle DESCHERE, Mme Christine LETELLIER, Mme Fabienne FOURREAU, contrôleuses des finances publiques, service comptabilité,

Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité.

Reçoivent en outre délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement.

Mme Christelle FRANKIEWICZ, Mme Patricia ALLOUCHE, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Danièle DESCHERE, Mme Christine LETELLIER, Mme Fabienne FOURREAU Contrôleuses des finances publiques, M. Jean-Pierre COUET, Mme Sophia MELLITI-CHODJANIA, Mme Sabine MAUGENDRE, Agents administratifs des finances publiques, service comptabilité,

Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.

Mme Christelle FRANKIEWICZ, Contrôleuse principale des finances publiques,  
 Mme Christine LETELLIER, Contrôleuse des finances publiques,

Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.

Mme Marie-Christine PROVOST, Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Dominique PELISSIER, Mme Marie-Claire MATHIEU, Mme Sophie REGRETTIER, Contrôleuses des finances publiques, service dépense,

Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et ordres de paiement liés à leur domaine d'activité.

Mme Ghislaine BOURRIEU, Mme Evelyne BODIN, Contrôleuses principales des finances publiques, service produits divers,

Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.

### Division DOMAINE

M. Jean-Pierre COQUERIE, Inspecteur des finances publiques, service des domaines

Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.

<b>Pôle pilotage et ressources</b>	
<p>M. Cyril BOYER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division GRH formation professionnelle et concours,</p> <p>M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,</p> <p>Mme Muriel ESCLASSE-ORVOËN, Inspectrice départementale des finances publiques hors classe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion qualité de services</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle pilotage et ressources.</p>
<b>Division GRH formation professionnelle concours</b>	
<p>Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, GRH filière fiscale,</p> <p>M. Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, GRH filière gestion publique,</p> <p>Mme Claudine LOQUET, Mme Françoise JUBEAU, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Sylvie GODARD, Mme Anne FRICOT, Contrôleuses des finances publiques, Mme Catherine PERDREAU, agente administrative principale des finances publiques, service gestion des ressources humaines,</p> <p>Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe à la division GRH, formation professionnelle et concours,</p> <p>Mlle Stéphanie FAVROU, Inspectrice principale des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours,</p> <p>Mlle Laetitia BOUZOUITA, Inspectrice des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours,</p> <p>Mme Evelyne CHASLES, Contrôleuse des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de M. BOYER, Mme ADNOT reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division. Le mandat vaut à l'exclusion de tous les actes d'ordonnancement incompatibles avec sa fonction de régisseur.</p> <p>Reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p> <p>En cas d'empêchement de Mme FAVROU, elle reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service.</p> <p>En cas d'empêchement de Mmes FAVROU et BOUZOUITA, elle reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de son service.</p>
<b>Assistance de prévention</b>	
<p>Mme Marie-Chantal BONDU, Contrôleuse des finances publiques, assistante de prévention</p>	<p>Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de sa mission.</p>

<b>Division budget immobilier logistique</b>	
Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, service budget, M. GREVIN Christophe, Inspecteur des finances publiques, service immobilier, M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, service logistique,	Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.
Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique, M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, Mme Annie GAUTREAU, contrôleuse principale des finances publiques, service budget	Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.
<b>Division stratégie contrôle de gestion qualité de service</b>	
M. Dominique ROISNE, Mme Véronique GUITTON-MAILLET, Inspecteurs des finances publiques, division stratégie contrôle de gestion qualité de service,	Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.
Mme Catherine BOUTIER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, division stratégie contrôle de gestion qualité de service	En outre, en cas d'empêchement de Mme ESCLASSE-ORVOËN, Mme BOUTIER reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.

**Article 3** – La présente décision abroge ma décision du 26 février 2014 et prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Signé Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014135-0038**

signé par  
**Isabelle SCHALLER**

**le 29 Juillet 2014**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26434

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par la SCEA LES LILAS à LE BAS VILMORGE - LE BOURG-D'IRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	154 ha
SCOP	80 ha
Vaches laitières	70 U
Quota laitier	554831 l
Vaches allaitantes	45 U

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur les communes de NYOISEAU et de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	31,13	31,13

VU la demande concurrente présentée par le GAEC DE LA FELTIERE dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Antoine MENAND ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Madame Nathalie BERTHAUD formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant qu'un candidat concurrent est preneur de la surface en cause,

Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 01/01/2015

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA LES LILAS est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Nathalie BERTHAUD au 01/01/2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de NYOISEAU et de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/07/2014

Pour le Préfet par délégation

SIGNÉ

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au  
Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception  
du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014177-0009**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 16 Juillet 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26429

Contrôle des structures  
en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DU FALLAIS à LE FALLAIS - SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	51,83 ha
SCOP	51,83 ha
Veaux boucherie	1317 places

Et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	3,01	3,01

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/05/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU FALLAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/07/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014185-0006**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 03 Juillet 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26417

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DUVAL à LES BLEUETS - ROUTE DE BAUGE - NOYANT qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 92,9413 ha sur la(es) commune(s) de NOYANT:

SAU	97,17 ha
SCOP	78,24 ha
Prairies temporaires	18,93 ha
Chèvres	260 U
Quota laitier	267500 l
Oies à rôtir	1666 U

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	92,94	92,94		

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Monsieur Jonathan DUVAL formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/05/2014.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 01/05/2014.  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DUVAL est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur DUVAL Jonathan au 01/05/2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/07/2014  
Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014198-0001**

signé par  
**Isabelle SCHALLER**

**le 30 Juillet 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26425

Contrôle des structures  
en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc POIRIER à LA PIGERIE - FIEF-SAUVIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	34,57 ha
SCOP	13,69 ha
Prairies permanentes	5,74 ha
Prairies temporaires	15,14 ha
Vaches allaitantes	38,6 U
Volaille Chair	500 m <sup>2</sup>

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de FIEF-SAUVIN :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	2,50	2,50	exploitation	2 bâtiments de 440m <sup>2</sup> POULETS LABELS soit 880 m <sup>2</sup>

VU l'avis favorable et conditionné au respect des règles environnementales formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte) ;

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jean-Marc POIRIER est acceptée et conditionnée au respect des règles environnementales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire du FIEF-SAUVIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/07/2014

Pour le Préfet par délégation

SIGNÉ

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014204-0008**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 25 Juillet 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26419

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L.331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Daniel LEFORT à LE PRIEURE - DENEZE-SOUS-DOUE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	126,87 ha
SCOP	126,87 ha

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de DENEZE-SOUS-DOUE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	14,53	14,53

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEFORT DANIEL est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de DENEZE-SOUS-DOUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/07/2014

Pour le Préfet par délégation

SIGNÉ

Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014247-0003**

signé par  
Denis BALCON

le 04 Septembre 2014

DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur  
l'autoroute A11 lors des travaux de traitement  
des bétons de l'ouvrage d'art PS 29 semaine 37



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
SRGC TICSUR 2014-049*

**Arrêté 2014 247-0003**

***ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre des travaux de traitement des bétons de l'ouvrage d'art PS 29 et création d'accès sécurisés.***

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, Vu l'arrêté DDT 49/SG/n°201319360001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents.

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 29 août 2014

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de traitement béton sur l'ouvrage d'Art PS 29 au PR 287+677, il est nécessaire de mettre en place un basculement total de circulation du sens Paris Province sur le sens Province Paris.

Dans le cadre des travaux de création d'accès sécurisés au PR 277, il est nécessaire de mettre en place une coupure de voie lente dans le sens Paris/Province et Province/Paris.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les travaux seront réalisés sur 1 semaine, (semaine 37) du 08 septembre au 12 septembre 2014.

Semaine 37 (du lundi 08/09 au vendredi 12/09/2014) :

- Mise en place du basculement de chaussée le lundi 08/09/2014 à partir de 10h00, ce basculement restera en place jour et nuit pour le PS 29 au PR 287+677, les travaux s'effectuent dans le sens Paris/Province, la circulation se fera dans le sens Province/Paris.

Basculement du PR 287+525 au PR 289+975

- Mise en place de la coupure de voie lente le lundi 08/09/2014 à partir de 09h00, cette coupure restera en place jour et nuit pour la création des accès sécurisés au PR 277 sens Paris/Province et Province/Paris.

Neutralisation de la voie lente dans le sens Paris/Province du PR 276+900 au PR 277+200  
Neutralisation de la voie lente dans le sens Province/Paris du PR 276+600 au 276+450

- Dépose de la signalisation de ces chantiers et remise en circulation de l'autoroute le vendredi 12/09/2014 à 12h00.

### ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation nécessaires au basculement de chaussée sera par la société COFIROUTE.

### ARTICLE 3

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections COFIROUTE :

- Dérogation au seuil des 1200 véhicules/heure par voie sur les voies laissées libres et empruntées par la circulation.

- Néant si le chantier d'entretien courant ne neutralise pas de voie de circulation.
- A 10000 mètres entre le basculement et une neutralisation de voie à la place de 20000 m initialement prévu.
- A 20000 mètres entre deux basculements à la place de 30000 m initialement prévu.
- A 5000 mètres entre deux neutralisations de voies (4000 mètres en laissant la zone entre les deux balisages limitée à 90 km/h) à la place de 20000 m initialement prévu.

La réduction des inter distances permet d'effectuer nos travaux d'entretien courants,

#### **ARTICLE 4**

La limitation de vitesse sera réduite à 50 km/h au niveau du début et de la fin de la circulation à double sens et réduite à 90 km/h dans le basculement de chaussée et la coupure de voie lente.

#### **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

#### **ARTICLE 7**

- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le responsable du PCI de Cofiroute

A Angers, le 4 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

**Signé**

Denis BALCON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014247-0004**

signé par  
**Denis BALCON**

**le 04 Septembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur les  
autoroutes A11 et A87 lors des travaux  
complémentaires de l'échangeur de Gatignolle  
les nuits du 15 au 18 septembre 2014



Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
Arrêté SRGC/TICSR-2014-043  
arrêté 2014 247-0004

## Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11 et l'A87

Dérogatoire d'exploitation sous chantier  
Travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14)  
Autoroute A11 – Autoroute A87 Nord

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85, concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85, concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU la demande présentée par COFIROUTE en date du 8 août 2014,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 14 août 2014,

VU l'avis de la société ASF en date du 7 août 2014,

VU l'avis DIRO en date du 19 août 2014,

VU l'avis du Conseil général en date du 12 août 2014,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 8 août 2014,

Considérant que dans le cadre de l'autorisation de mise en service de l'échangeur de Gatignolle, des travaux complémentaires sont à réaliser.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

## ARRETE

### ARTICLE 1

Dans le cadre de la mise en service de l'échangeur de Gatignolle, des travaux complémentaires sont à réaliser. Ces travaux sont prévus les nuits du 15 au 16 septembre, du 16 au 17 septembre et du 17 au 18 septembre 2014.

### ARTICLE 2

Les travaux se dérouleront selon le phasage suivant :

**Titre 1 : Travaux dans la bretelle Angers/Ecouflant (bretelle 8) et dans la bretelle A87/Paris (bretelle 2)**

**Durée : nuit du 15 au 16 septembre 2014 (cf. planche n° 2 et 3)**

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé – ZI Ecouflant) de 20h30 à 6h
- De la mise en place d'une déviation du trafic A11 Nantes / Tiercé – ZI Ecouflant par l'A87N sens 1 puis demi-tour à l'échangeur du parc des expositions (éch.15) pour reprendre l'A87N direction Paris – Nantes
- De la mise en place d'un itinéraire de rattrapage par l'échangeur de Pellouailles les Vignes
  
- De la fermeture de la bretelle 2 (A87 / A11-Paris) de 20h30 à 5h
- De la mise en place d'une déviation du trafic A87 / A11-Paris par l'échangeur 15 puis la RD323 direction Paris
- De la mise en place d'un itinéraire de rattrapage par le giratoire de la RD52

**Titre 2 : Travaux dans la bretelle A11-Paris/Ecouflant (bretelle 9), dans la bretelle A11-Paris/A87 direction Cholet (bretelle 7) et dans la bretelle 6 ( Ecouflant/Cholet) après la divergence de la bretelle 4 ( Ecouflant/ angers**

**Durée : nuits du 16 au 17 septembre et du 17 au 18 septembre 2014( cf. planche n°1)**

Ces travaux qui se dérouleront de nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'ancienne collectrice et déviation de la circulation par l'A11 sens 1 de 20h30 à 6h
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris/Tiercé-ZI Ecouflant par St Serge puis l'A11 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris/A87 Cholet par St Serge puis par l'A11 direction Paris
- De la fermeture de la bretelle 6( Ecouflant/Cholet) après la divergence de la bretelle 4 ( Ecouflant/ angers) et déviation de la circulation par l'A11 sens 1 de 20h30 à 5h.

**ARTICLE 3**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)  
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

**ARTICLE 4**

Les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic, après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

**ARTICLE 5**

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

**ARTICLE 6**

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

**ARTICLE 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

## **ARTICLE 8**

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

## **ARTICLE 9**

La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),  
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,  
Le chef du district Pays de Loire d'ASF,  
Le Directeur du groupement d'Entreprises,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,  
Le président du Conseil général,  
Le maire de la ville d'Angers,  
Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,  
Le Directeur du SAMU d'Angers,  
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),  
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,  
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

**A Angers, le 4 septembre 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service sécurité routière et gestion de crise

**Signé**

**Denis BALCON**





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014097-0006**

signé par  
**Jean- Michel BOUKOBZA**

le 07 Avril 2014

**DIRECCTE 49**

Arrêté portant annulation de l'agrément simple  
n ° N/140611/ F/049/ S/069 d'un organisme de  
services à la personne concernant la SARL  
BOISNAULT sise LA POUZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de  
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas  
B.P. 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98  
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

## ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT SIMPLE

### NUMERO D'AGREMENT

N/140611/F/049/S/069

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/140611/F/049/S/069 délivré à la structure le 14 juin 2011.

VU le courrier de Monsieur Bernard BOISNAULT, Gérant de la SARL BOISNAULT à LA POUZE, reçu le 10 mars 2014, nous informant de la cessation définitive de ses activités (dissolution de la société) et ce, à compter du 15 décembre 2013.

**ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

L'agrément de la SARL BOISNAULT dont le siège social est situé La Gas Colin – 49370 LA POUZE est annulé à compter du 15 décembre 2013.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directe et par délégation  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre n °2014140-0014**

signé par  
**Jean- Michel BOUKOBZA**

**le 20 Mai 2014**

**DIRECCTE 49**

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne n ° SAP/801961954  
concernant la SARL FIDELYS SERVICES  
ANJOU sise ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
7, rue Bouché Thomas  
BP 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP801961954**  
**N° SIRET : 80196195400014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 15 mai 2014 par Monsieur Cyrille DOLBEAU en qualité de Gérant, pour la SARL FIDELYS SERVICES ANJOU dont le siège social est situé 124 rue Saint Jacques 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP801961954 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 mai 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n°2014246-0002**

signé par  
**Régis DUFERNEZ**

**le 03 Septembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Course cycliste "challenge féminin" organisée  
par M. Mariteau à Angers le 7 septembre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DRCL n°2014246-0002

Autorisant une course cycliste

bénéficiant de la priorité de passage

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-37 à A.333-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 26 juin 2014 de M. Patrice MARITEAU représentant l'association «Angers Maine et Loire Cyclisme Organisation» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « challenge féminin des pays de Loire » à Angers, le 07 septembre 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du directeur départemental de la sécurité publique, du commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et des maires concernés ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. Patrice MARITEAU est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « challenge féminin des pays de Loire » à Angers, le 07 septembre 2014 ;  
La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la demande.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :** Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

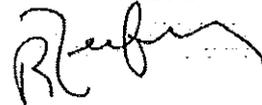
**ARTICLE 7 :** Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

**ARTICLE 8 :** Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public doivent être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

**ARTICLE 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice MARITEAU.

Fait à Angers, le 03 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

**SD/S**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

**Courses cyclistes et pédestres**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 06/02/2013

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.



## 4ème manche challenge féminin des Pays de la Loire - 07/09/2014

Liste des signaleurs

Nbe	Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° permis de conduire
1	BOSSARD Gilbert	00/00/1944	0	2 allée des magnolias 49800 TRELAZE	000000236908
2	CHAVENEAU Joël	03/12/1946	Angers	4 rue Michel Fourcade	240081-26/04/1968
3	DOISNEAU David	03/07/1970	Baugé	30 rue du piller carré 49800 Andard	880649103745-08/06/2008
4	DROCHON René	00/01/1900	0	Chemin Carrée 49080 Bouchemaine	152836-03/03/1966
5	MARITEAU Jessica	31/05/1985	Angers	5 Impasse Claude Debussy 49125 TIERCE	010749100546-02/06/2003
6	MAISONNEUVE François	04/07/1950	0	4 square des mimosas 49810 Murs Erigné	000000417710
7	TESSIER Bernard	00/01/1900	0	0	001298126841
8	CHESNEAU Mickaël	00/01/1900	0	Angers	941072300722
9	MARITEAU Sylvie	12/06/1960	Angers	40 che des grdes maisons 49130 Les Pts de Cé	790749102485
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					
42					
43					
44					
45					
46					
47					
48					
49					
50					

51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					
59					
60					

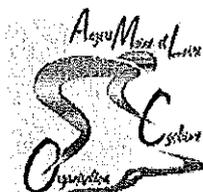
Je soussigné(e) Nom Prénom, Qualité: MARITEAU Patrice, Secrétaire

Organisateur de la manifestation mentionné ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A Angers le 20/06/2014

(Signature et cachet de l'organisateur)







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014246-0003**

signé par  
**Régis DUFERNEZ**

le 03 Septembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Course cycliste "cadets" et course cycliste  
"minimes" organisées par M. TROST à  
Angers le 7 septembre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DRCL n° 2014246-0003

Autorisant une course cycliste

bénéficiant de la priorité de passage

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-37 à A.333-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 27 juin 2014 de M. François TROST représentant «Team U Anjou 49» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste « catégorie cadets » et une course cycliste « catégorie minimes » à Angers, le 07 septembre 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du directeur départemental de la sécurité publique, du commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et des maires concernés ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. François TROST est autorisé à organiser les courses cyclistes catégorie « cadets » et catégorie « minimes » à Angers, le 7 septembre 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la demande,

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :** Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

**ARTICLE 7 :** Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

**ARTICLE 8 :** Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public doivent être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

**ARTICLE 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François TROST.

Fait à Angers, le 03 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 11

Révision :  
- 06/02/2013

Courses cyclistes et pédestres

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, balliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

ANNEXE 2.1

SIGNALEURS

INTITULE ET DATE DE L'EPREUVE

~~Cours de Cyclisme ANGERS~~ ~~Angers~~ ~~Cyclisme~~ ~~Cyclisme~~ ~~7 Septembre 2014~~

Nombre de signaleurs : 9 dont mobiles : 0

NOM - PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
Bodineau Daniel	08/06/1956	Château Genbier SS	1 Avenue Ganges aux Sables 49070 Beaucouzé	150851 - 07.02.1975
Bodineau Frédéric	28/01/1985	ANGERS	4 allée de la Charnière 49070 Beaucouzé	0M4910M64 17.11.2005
Herbette Christophe	29/07/1971	Saumur	510 rue Jean Claret 49000 Brissac-Authon	890949 101260 - 31/01/1990
Godard Yann	21/09/1971	SAINTES	3 rue des Quatre Saisons 49117 Pellaucelle Les Vignes	890344 202099 - 29/09/2011
Bernier Roland	25/05/1952	Auvergne le Hamon 72	Les Remaudières 49125 Liècé	219817 - 24.02.1971
Nanson Jean Pierre	11/11/1952	Lignière la Chevêlle	88 rue Pierre et Marie Curie 49000 Trélazé	166755 - 20.03.1974
Boureau Yannick	11/03/1950	Chavagne les eaux	Chavagne les eaux	278154 - 27/04/1968
Klein Gilles	25/05/1953	Les Tournes Loire	17 rue Quatre 49350 Les Tournes S/Loire	717280 23/09/2008
Andréault Noire	23/07/1965	Beaillé	17 rue des Fourmeaux 49750 Beaillé S/Loire	830149 101649 - 04/02/2009
Emilien Ludovic	29/01/1970	ANGERS	1 rue de l'Éclaircie 49000 Beaillé	890249 100250 - 11/02/1998







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014246-0005**

**signé par**  
**Régis DUFERNEZ**

**le 03 Septembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

triathlon organisé par M. VIVES à Villevêque  
le 7 septembre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
DRCL n°2014246-0005  
Autorisant une épreuve sportive  
bénéficiant de la priorité de passage

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 à 331-17-2 et A 331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 441-29 à R.411-32 ;

Vu l'arrêté DDT n° 2014237-0002 du 25 août 2014 autorisant l'organisation d'un 25ème triathlon (partie nautique) sur le Loir le 7 septembre 2014 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 27 juillet 2014 de M. Xavier VIVES représentant l'association «Villevêque A Venir» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «Triathlon» à Villevêque le 7 septembre 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur départemental des territoires, du directeur du service départemental d'incendie et de secours, du directeur entretien exploitation des routes du département et des maires concernés ;

Considérant l'avis favorable de la fédération française de triathlon en date du 19 juin 2014 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : M. VIVES est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée «Triathlon» à Villevêque le 7 septembre 2014.

La manifestation emprunte l'itinéraire joint à la déclaration.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par leur fédération française de triathlon et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11, 12 ci-jointes, établies par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, appliquer le dispositif de sécurité prévu, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

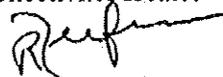
En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de météorologie nationale, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5** : la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Xavier VIVES.

Fait à Angers, le 03 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

  
Régis DUFERNEZ

**SD/S**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 11

Révision :  
- 06/02/2013

**Courses cyclistes et pédestres**

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à SM, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdls49.fr

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :

Manifestations près de / sur l'eau

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, balliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

## ANNEXE 2

## SIGNALEURS

## Triathlon de Villevêque

Nombre de signaleurs : 65

Dont mobiles : 12

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	N° Permis conduire	Date de délivrance
Ameline	Michel	Les Gruiches	49140	VILLEVEQUE	217124	21/06/2000
Ameline	Marie-Estelle	Les Gruiches	49140	VILLEVEQUE	216258	05/12/2007
Amossé	Sébastien	79 rue Jean de Rely	49140	VILLEVEQUE	970449100753	01/02/1999
Audoly	Nancy	11, rue Prée au lln	49070	SAINT JEAN DE LINIERES	870354300140	17/01/1989
Aupré	Sylvie	2 chemin des Taillls	49140	VILLEVEQUE	74475	25/10/1974
Aupré	Sylvain	18 chemin des Fenaisons	49140	VILLEVEQUE	980349101093	
Aupré	Noel	2 chemin des Taillls	49140	VILLEVEQUE	331651	22/11/1971
Aupré	Michel	19, Résidence le Puy Garnier	49000	ANGERS	354383	18/04/1973
Auzuret	Jean-Noël	34 rue Nationale	49112	PELLOUAILLES LES VIGNE	760679200297	15/05/1977
Baron	Pascal	Le Polrier Muscadet	49140	CORZE	880414200300	
Barrault	Jacky	Portevigne	49140	VILLEVEQUE	800849101849	25/09/1980
Baudusseau	Luclen	Beauvais	49140	VILLEVEQUE	187746	
Boiteau	Bruno		49000	ANGERS	820749103307	30/08/1982
Boiteau	Jean Pierre	Le Gibet	49140	VILLEVEQUE	75593006	
Bommé	Noémie	79 rue Jean de Rely	49140	VILLEVEQUE	51244200461	28/07/2006
Bourbon	Lydie		49140	VILLEVEQUE	881272300114	02/03/2009
Bribard	Raymond	Parc	49140	VILLEVEQUE	180421	10/09/1960
Budall	Serge	1 allée de la Mare	49150	VILLEVEQUE	771067801229	08/12/1971
Charrueau	Alain	Le Brosset	49140	VILLEVEQUE	363156	
Comte	Benoît	30 rue de la Meignanne	49070	BEAUCOUZE	880549101805	06/09/1989
Couty	Yannick	51 rue de la chatalgenerale	49080	BOUCHEMAINE	821049101307	
Denis	Evelyne	Les Valliers	49140	VILLEVEQUE	146452	26/04/1974
Drouin	Mikaël	10 rue marguerite Legros	49000	ANGERS	97074910017	19/04/2011
Fertier	Françoise	32, Ch de la Guichardière	49112	BRIOLLAY	347750	18/08/1972
Gautier	Annick	Les Volliers	49140	VILLEVEQUE	286112	13/11/1968
Grosbolliot	Antoine	La Cocasserie	49140	VILLEVEQUE	9301491000888	22/08/1994
Guichard	Bruno	29 résidence Puy Garnier	49100	ANGERS	900849100188	11/02/1991
Guideau	Gérard	Tartifume	49140	VILLEVEQUE	285906	01/01/2013
Guillemot	Philippe	Craon	49140	VILLEVEQUE	930249100798	01/04/2008
Guillier	Philippe	Les Humeaux	49140	VILLEVEQUE	353846	06/02/1973
Gullou	alain	Varennes	49140	VILLEVEQUE	288539	
Hergué	André	9 chemin des Vignes d'oules	49140	VILLEVEQUE	300378	03/12/2008
Hergué	Nicolas	7 rue des Trois Planches	49140	CORZE	000449100261	04/06/2002
Ignazi	Evelyne	La Baraudière	49140	VILLEVEQUE	261199	13/03/1967
Ignazi	Max	La Baraudière	49140	VILLEVEQUE	250780	12/07/1966
Jefroy	Christian				732236	12/12/1973
Jouan	Séverine	La Chesnale	49140	VILLEVEQUE	950549100436	19/02/1996
Jouan	Jacky	La Chesnale	49140	VILLEVEQUE	245474	25/02/1966
Kokke	Peter	1 square des Champ Fleuri	49460	CANTENAY EPINARD	960449100786	26/04/1996
Lamarque	Marie-France	Tartifume	49140	VILLEVEQUE	761276301642	26/05/1977
Lamarque	Dominique	Tartifume	49140	VILLEVEQUE	659957223	20/12/1972

## ANNEXE 2

## SIGNALEURS

Triathlon de Villevêque

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	N° Permis conduire	Date de délivrance
Lamarque	Julle	Tartifume	49140	VILLEVEQUE	960549100424	22/03/2002
Lebel	Dimitri	Chemin des Vignes	49140	SOUCELLES	960649100450	09/10/1998
Lepronier	Patrice	17, Rue Jean de Beauvau	49140	VILLEVEQUE	7806649101129	
Martin	Gilbert	Craon	49140	VILLEVEQUE	247390	26/09/1966
Martin	Milja	Craon	49140	VILLEVEQUE	225812	08/10/1964
Moreau	Thierry	Craon	49140	VILLEVEQUE	870449102347	07/08/1987
Moreau	Dominique	11 rue Jean Jaurès	49124	SAINT BARTHELEMY	352685	06/03/1973
Pasquier	Aurèle	16 chemin de la Noirette	49140	VILLEVEQUE	10749100606	
Pasquier	Jean François	16 chemin de la Noirette	49140	VILLEVEQUE	990549100246	
Pasquier	Françoise	La Dionnière	49140	VILLEVEQUE	377778	06/02/2001
Pasquier	Daniel	La Dionnière	49140	VILLEVEQUE	352303	30/04/2001
Perron	Thierry	2 rue des Vignes	49070	BEAUCOUZE	821049101657	
Poggl	Benjamin	8 rue de la Pelleterie	49124	LE PLESSIS GRAMMOIRE	950154100295	
Prouteau	Yvon				8572674	06/01/1972
Prouteau	Viviane				2258265	25/11/2008
Rouault	Claudine				780749100773	01/12/1978
Rouault	André				3102148	
Terrien	Eric	48 rue de la Clairière	44150	SAINT GEREDON	780949101013	
Thierry	Thomas	Chevalet de Craon	49140	VILLEVEQUE	970935300285	04/09/1997
Totems	Jérôme	3 rue des merisiers	49140	VILLEVEQUE	93122100529	09/03/1994
Touchard	Patrick				971067800517	14/10/1997
Touchard	Arlette				971067800516	14/10/1997
Vanier	Jacques	44, Boulevard des Océanides	44380	PORNICHET	263474	21/03/2013
Vives	Xavier	Les Brossayes	49140	VILLEVEQUE	781230201463	10/06/2013
Wiem	Ivan	Le Hutreau	49140	VILLEVEQUE	FA021088(belge)	05/06/1989

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : Mr VIVES Xavier, Président du Villevêque à Venir organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A Villevêque, le ..... 4/06/2014 ..... signature  
(signature et cachet de l'organisateur)

VILLEVEQUE A VENIR  
1-Allée de la Mare  
49140 VILLEVEQUE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014246-0007**

signé par  
**Régis DUFERNEZ**

le 03 Septembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

course cycliste organisée par M. PAVY à St  
Sylvain d'Anjou le 7 septembre 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
DRCL n° 2014246-0007

Autorisant une course cycliste

bénéficiant de la priorité de passage

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R331-17-2 et A.331-37 à A.333-42 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

**Considérant** la demande reçue le 2 juillet 2014 de M. Stéphane PAVY représentant l'association «Gentlemen d'Anjou» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Saint Sylvain d'Anjou, le 07 septembre 2014 ;

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du maire de Saint-Sylvain d'Anjou;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 28 juin 2014 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Stéphane PAVY est autorisé à organiser une course cycliste à Saint-Sylvain d'Anjou, le 07 septembre 2014 ;

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la demande.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :** Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

**ARTICLE 7 :** Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

**ARTICLE 8 :** Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public doivent être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

**ARTICLE 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Saint-Sylvain d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane PAVY.

Fait à Angers, le 03 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014247-0002**

signé par  
**Régis DUFERNEZ**

le 04 Septembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

course pédestre "Ekiden Loire Layon"  
organisée par M. GRENON à Chalonnes sur  
Loire le 7 septembre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
DRCL n°2014247-0002  
autorisant une épreuve sportive

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 26 juin 2014 de M. Philippe GRENON représentant le club olympique sport athlétisme de Chalennes sur Loire en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Ekiden Loire Layon» à Chalennes sur Loire le 7 septembre 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant les avis du commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département, du directeur du service départemental d'incendie et de secours et du maire de Chalennes sur Loire ;

Considérant la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Considérant l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental d'athlétisme de Maine-et-Loire en date du 24 juin 2014 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Philippe GRENON est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Ekiden Loire Layon» à Chalennes sur Loire le 7 septembre 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

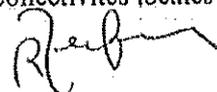
**ARTICLE 3:** Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 4:** Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département et le maire de Chalonnes sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe GRENON.

Fait à Angers, le 04 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

## ANNEXE 2

### SIGNALEURS

#### INTITULE ET DATE DE L'EPREUVE

EKIDEN LOIRE LAYON  
7 SEPTEMBRE 2014

Nombre de signaleurs : 16 dont mobiles : 2

NOM - PRENOM	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
PICHON Michel	Chalonnnes sur Loire	277063 - 1967
COURANT Jacky	St Laurent de la Plaine	790849101015
FARDEAU Olivier	Chalonnnes sur Loire	050349103469
ROLLAND Mickaël	La Jumellière	940549100929
GAULTIER Dominique	Chalonnnes sur Loire	830449104299
GIRAULT Bernard	St Laurent de la Plaine	330236 - 1971
MARTIN Thierry	La Possonnière	800761100250
DUPRE Alain	Rochefort sur Loire	760349103347
BRIERE Sylvain	St Aubin de Luigné	870249103015
MARTIN Roger	La Meignanne	327728 - 1971
LEBAILLY Jean-Marc	St Aubin de Luigné	
FUSSARD Jacki	Chalonnnes sur Loire	760349100023
ALIGON Gaël	St Laurent de la Plaine	881057906154
MICHAUD Simon	Chalonnnes sur Loire	000349100696
GAUDICHEAU Fabrice	Chalonnnes sur Loire	840552100671
GUERIN Odile (mobile : sécurité parcours)	Chalonnnes sur Loire	841191202631 - 1986
MASSON Alain (mobile : vélo balai)	Chalonnnes sur Loire	781149103149

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : GRENON Philippe, organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus **CERTIFIE** que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A Chalonnnes sur Loire, le 20 juin 2014 signature  
(signature et cachet de l'organisateur)







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014248-0001**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 05 Septembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

communauté de communes Loir et Sarthe -  
ajout de la compétence temps d'activités  
périscolaires.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

Arrêté n° 2014 248 -0001  
modifications des statuts de la communauté  
de communes Loir et Sarthe - transfert de la  
compétence « temps d'activités périscolaires »

**ARRÊTÉ**  
Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1 et L 5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral D3-94 n° 938 du 26 décembre 1994, modifié notamment par l'arrêté n° 2014091-0016 du 1<sup>er</sup> avril 2014, autorisant la création de la communauté de communes Loir et Sarthe ;

Vu la délibération du 23 juin 2014 au terme de laquelle le conseil communautaire a donné son accord à une modification des statuts de la communauté de communes Loir et Sarthe, intégrant la compétence « temps d'activités périscolaires » ;

Vu les avis favorables à cette modification statutaire, exprimés par les conseils municipaux des communes membres :

- Baracé : délibération du 17 juillet 2014
- Etriché : délibération du 3 juillet 2014
- Cheffes : délibération du 17 juillet 2014
- Tiercé : délibération du 10 juillet 2014

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Le 4 du II de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« 4 - ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

A - Etude, gestion création, aménagement, entretien des équipements d'intérêt communautaire destinés à l'enfance ou à la jeunesse

Sont reconnus d'intérêt communautaire les locaux suivants :

- la maison de l'enfance de Cheffes  
Etriché  
Tiercé

- les salles d'accueil péri-scolaire du centre Berthe Bachet à Tiercé et de Cheffes
- le local CAP'ADOS à Tiercé.

pour l'animation des services suivants :

**Petite enfance :**  
multi-accueil  
micro-crèche

**Jeunesse :**  
accueil de loisirs  
CAP'ADOS  
foyer de jeunes

**Accueil périscolaire :** le matin avant l'ouverture de l'école et le soir à partir de 16H30.

TAP (temps d'activités périscolaires)

RAM (relais d'assistants maternels)

et toutes activités concernant l'enfance et la jeunesse.

B - Politique en faveur des personnes âgées :

- 1 - CLIC (centre local d'information et de coordination gérontologique)
- 2 - Télé-alarme (acquisition, entretien et gestion)
- 3 - et toute action concourant à cette politique »

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loir et Sarthe et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le - 5 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014247-0005**

signé par  
**Christian MICHALAK**

**le 04 Septembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 3 septembre 2014  
autorisant une épreuve de Run and Bike le  
dimanche 7 septembre 2014 à Liré.

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2014247-0005  
Epreuve de Run and Bike  
bénéficiant d'un droit de passage

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1992 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M Olivier BERNARD, représentant l'Association La Turmelière en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 7 septembre 2014, une épreuve de Run and Bike à Liré.

Vu le règlement de l'épreuve ;

Vu la lettre du 2 juillet 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de M. le maire de Liré ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

### Arrête :

Article 1er - Monsieur Olivier BERNARD est autorisé à organiser une épreuve de Run and Bike, le **dimanche 7 septembre 2014** à Liré en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

#### Parcours proposés :

- ▶ Famille : 5 km : 2 boucles de 2,5 km
- ▶ Découverte : 9 km : 1 boucle de 9 km
- ▶ Confirmé 18 km : 2 boucles de 9 km

#### Programme :

- 9 h 20 : Briefing des épreuves «découverte» et «confirmés»
- 9 h 30 : Départ des parcours «découverte» et «confirmés »
- 10 h 55 : Briefing de l'épreuve «famille »
- 11 h 00 : Départ du parcours «famille»
- 12 h 00 : Fin des épreuves

Départ et arrivée : complexe sportif du Château de la Turmelière

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Les signaleurs munis de dispositifs de sécurité (chasuble ou brassard réfléchissant) seront placés en nombre suffisant à tous les carrefours, même les moins importants du circuit pour assurer la protection du passage des concurrents. Chaque signaleur devra être muni d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs, les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Elles devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 4 - Pour assurer la sécurité des participants empruntant les voies de circulation routière, les organisateurs mettront en place des véhicules d'accompagnement (voiture d'ouverture, voiture balai).

Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 5 - Chaque participant devra être porteur d'un gilet fluorescent et d'un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Ils devront évoluer sur la partie droite de la chaussée lorsqu'ils seront amenés à emprunter les voies de circulation routière.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature, causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et Secours de Maine-et-Loire.

Monsieur **Philippe ROUAULT** et Madame **Vanessa PROUTEAU** sont désignés responsables de la sécurité. Ils devront accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

- Article 10 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 12 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 15 - M. le maire de Liré,  
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine et Loire  
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Olivier BERNARD  
Association «La Turmelière»  
Château de la Turmelière  
49530 LIRE

Cholet, le 3 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014247-0001**

**signé par  
Elodie DEGIOVANNI**

**le 04 Septembre 2014**

**PREFECTURE 49  
08- Sous- Préfecture de Segré**

Arrêté Auto- Poursuite Kart- cross le 7 sept  
2014 à VERN D'ANJOU



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ**

Service des Manifestations sportives

Arrêté n° 2014247-0001  
relatif à une course moteur  
Auto-poursuite Kart-cross

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 07 août 2006 pris pour son application et en particulier ses articles 5, 7 et 14 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours de compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, modifié le 16 juin 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté de la Sous-Préfète de Segré par intérim n° 2014 205-0002, du 24 juillet 2014 relatif à l'homologation du terrain de " La Brundelaie " Vern d'Anjou ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 2 septembre 2014, section épreuve sportive ;

Vu les avis de M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Conseil Général du Département du Maine et Loire, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A) et M. le Maire de Vern d'Anjou ;

**Considérant** la demande reçue le 6 juin 2014, de M. Marc Terrien, Président de " l'Auto Club d'Anjou ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive à moteur dite " poursuite sur terre - Auto-kart-cross ", le dimanche 7 septembre 2014, sur le terrain de " La Brundelaie " situé à Vern d'Anjou ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

M. Marc Terrien Président de " l'Auto-Club d'Anjou ", est autorisé à organiser le 7 septembre 2014, une épreuve dite « poursuite sur terre - Auto-kart-cross » au lieudit « La Brundelaie » à Vern d'Anjou de 08 h 00 à 21 h 00.

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans le présent arrêté.

Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Un modèle d'attestation est joint à cet arrêté (cf. annexe n° 1).

### Article 3 :

La manifestation sportive dite " Poursuite sur terre - Auto-Kart-cross " se déroulera sur le terrain de " La Brundelaie " à Vern d'Anjou, homologué par arrêté n° 2014 205-0002 du 24 juillet 2014, dans le respect des normes de sécurité édictées par l'arrêté d'homologation.

### Article 4 :

En plus du règlement de la fédération UFOLEP, l'organisateur devra respecter rigoureusement le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A) pour les prescriptions concernées à savoir :

Véhicules admis à concourir sur le circuit : les caractéristiques de la piste permettent un classement, selon le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A) L'organisateur devra se limiter aux véhicules admis sur ce type de circuit et notamment :

- en catégorie « Tourisme », seuls seront admis les véhicules T1 à T4 et de P1, P2, et P3.

- en catégorie « Monoplaces », seuls seront admis les véhicules cylindrée de M2 / Kart-cross de 602 cm<sup>3</sup> à 600 cm<sup>3</sup>.

### Article 5 :

Il appartiendra à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité suivantes, relatives aux manifestations de sports mécaniques, fiche guide n°10 (ci joint).

### Article 6 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs.

### Article 7 :

Les arrêtés de circulation devront être pris, si besoin était, par M. le Maire de Vern d'Anjou et M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers.

**Article 8 :**

Afin de satisfaire aux normes de sécurité, les postes de commissaires de piste devront être réaménagés et être conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A.

- Les officiels chargés de la sécurité (commissaires de piste, directeur de course...) devront soit être titulaires d'une attestation de qualification délivrée par la F.F.S.A., soit être choisis dans la liste établie par le ministère de la santé et des sports.

- A l'issue de chaque manche, avant de regagner le parc des pilotes, les véhicules devront être stockés près de la sortie prévue à cet effet jusqu'à ce que tous les concurrents aient franchi la ligne d'arrivée. Cette mesure est destinée à éviter une collision entre un véhicule encore en course qui sortirait de la piste et un véhicule longeant la piste pour regagner le parc des pilotes.

- Les commissaires de piste, munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur porté de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve, devront assurer le respect des règles de sécurité sur le terrain.

**Article 9 :**

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs au maire de Vern d'Anjou, huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant dans l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

**Article 10 :**

M. le Maire de Vern d'Anjou, M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Conseil Général du Conseil Général du Maine et Loire, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. TERRIEN Marc, Président de " l'Auto-Club Anjou ", 3, Les Haies-49220 Vern d'Anjou.

Fait à Segré, le 4 septembre 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Segré par intérim

SIGNÉ

Élodie DEGIOVANNI